

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 28 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EOLIENNES de La Haie Traversaine**

20 avenue de la Paix  
67000 Strasbourg

Références : 2024-80\_AUTO\_EOLIENNES DE LA HAIE \_RAP

Code AIOT : 0006306628

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement EOLIENNES de La Haie Traversaine implanté parc éolien La Haie Traversaine-Oisseau 53300 La Haie-Traversaine. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES de La Haie Traversaine
- parc éolien La Haie Traversaine-Oisseau 53300 La Haie-Traversaine
- Code AIOT : 0006306628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eoliennes de la Haie Traversaine est autorisée à exploiter sur la commune de la Haie Traversaine, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce parc éolien comporte six éoliennes d'une hauteur de 90 mètres (mât + nacelle) et un poste de livraison.

La puissance totale du parc est de 12 MW. Il a été mis en service le 9 mars 2009.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations sur la thématique du risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
7	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abords du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensibilisé au risque incendie qui est présent sur ce type d'installation. Il doit veiller à ce que les compte-rendus de contrôles réalisés par les prestataires extérieurs soient conformes aux attendus et que les non-conformités identifiées soient levées dans les plus brefs délais. Il doit programmer régulièrement des exercices sur son site afin de s'assurer de la bonne exécution des procédures mises en place.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Abords du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, accessibilité

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les voies d'accès sont carrossables et maintenues en bon état, ainsi que les abords du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Vérification de la mise à la terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance périodique

**Prescription contrôlée :**

[...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports SOCOTEC de vérifications électriques des éoliennes et du poste de livraison de l'année 2023 et 2024.

Les vérifications ont été réalisées le 15/11/2023 pour les éoliennes, le 11/10/2023 pour le poste de livraison et le 17/09/2024 pour l'ensemble des installations.

Ces rapports font état du contrôle de la mise à la terre. La mesure de la continuité électrique semble avoir été réalisée lors de ces deux derniers contrôles.

Cependant, les tableaux regroupant les mesures de l'année précédente et de l'année en cours sont identiques pour les deux années. Par exemple, pour l'éolienne E1, les mesures de continuité indiquées sont :

dans le rapport 2023 : valeur précédente : 0,9 ; valeur mesurée : 0,45

dans le rapport 2024 : valeur précédente : 0,9 ; valeur mesurée : 0,45

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier que la continuité électrique a été mesurée au moins une fois sur les deux derniers contrôles.

Il s'assurera également que la continuité électrique sera mesurée lors du prochain contrôle de

vérification de la pérennité de la mise à la terre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

### N° 3 : Limitation des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Limitation des accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

L'inspection s'est rendue sur les six aérogénérateurs lors de la visite du 12/11/2024. L'ensemble des accès aux éoliennes et au poste de livraison étaient fermés à clef.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Prescription à observer par les tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité des personnes

**Prescription contrôlée :**

[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes à respecter par les tiers sont présents au niveau du poste de livraison et E3, ainsi que sur les chemins d'accès aux éoliennes E1 et E2 et E4, E5 et E6.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection note que le panneau d'information sur l'accès à E4, E5 et E6 est relativement éloigné des éoliennes, elle s'interroge sur la pertinence de l'emplacement choisi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les attestations de formation du personnel. Celui-ci est formé aux risques électriques, travail en hauteur, manutention et premiers secours.

Il a également transmis le plan de prévention qui expose les phases de travail, les risques potentiels et les mesures de prévention à mettre en place. Il présente également les comportements à adopter en cas d'urgence (incendie, accident). Ce document est signé de l'ensemble des intervenants sur site.

par ailleurs, il a également fait parvenir le manuel Santé, Sécurité et Environnement de Vestas, qui présente les risques et les conduites à tenir.

Cependant, l'exploitant a indiqué qu'aucun exercice n'a été réalisé sur le site des Eoliennes de la Haie Traversaine. Il se réfère à des exercices réalisés dans des conditions similaires sur d'autres sites au niveau national.

La réalisation d'exercice d'entraînement sur le site est nécessaire. Elle permet de vérifier que les procédures sont applicables et appliquées lors d'un événement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra planifier un exercice d'entraînement sur le site et informer l'inspection de la date et du scénario retenu pour celui-ci. Il tiendra le compte-rendu de cet exercice à la disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 6 : Propreté des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'intérieur des six aérogénérateurs est maintenu propre. Absence de stockage de matières combustibles ou inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Maintenance des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de vérification annuelle des installations électriques réalisés par SOCOTEC en date du 17/09/2024.

Seul le rapport concernant le poste de livraison (H0290/24/9829) ne présente aucune observation. Les observations signalées dans les rapports concernant les éoliennes sont pour la plupart des reports d'observations déjà mentionnées dans les rapports 2023 et 2022.

Dans l'éolienne E5, pour l'année 2024, le rapport H0290/24/9827 signale "Présence d'eau dans les fondations de la turbine. Enlever l'eau et vérifier l'état des câbles."

Par ailleurs, dans la totalité des vérifications réalisées, il est fait mention des limites de la prestation, et notamment la vérification des cellules haute tension qui n'est réalisée que par un examen visuel extérieur en l'absence de personnel accompagnant habilité à la manœuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités, et notamment les mesures prévues pour traiter les arrivées d'eau dans l'éolienne E5 et la vérification de l'état des câbles.

Le prochain contrôle de vérification annuelle des installations électriques devra être complet et intégrer la partie haute tension.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 8 : Moyens de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

**Constats :**

Le rapport de contrôle annuel des extincteurs en date du 19/09/2024 indique qu'aucune observation est à noter.

Les classes d'extincteurs sont adaptés au risque identifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite